

Avis n° 3/2020

# Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques

## AdhÉsion dE L’ÉTAT INDÉPENDANT DU SAMOA

1. Le 2 octobre 2019, le Gouvernement de l’État indépendant du Samoa a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne), adopté à Genève le 20 mai 2015.
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :

* la déclaration visée à l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle l’État indépendant du Samoa souhaite recevoir une taxe individuelle pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de chaque enregistrement international; et
* la déclaration visée à l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle l’État indépendant du Samoa exige une taxe administrative relative à l'utilisation par les bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans l'État indépendant du Samoa.

1. Les montants de la taxe individuelle et de la taxe administrative, indiqués par l’État indépendant du Samoa en vertu de l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, feront l’objet d’un avis distinct.
2. Conformément à la règle 4.1) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”), le Gouvernement de l’État indépendant du Samoa a notifié le nom et les coordonnées de son administration compétente aux fins des procédures prévues par l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques :

Registries of Companies and Intellectual Property Division (RCIP)

Ministry of Commerce, Industry and Labour (MCIL)

Levels 3 and 4, ACC House

P.O. Box 862

Apia, Samoa

Tel : +685 20 441/ 20 442

Fax : +685 20443

E-mail : [mpal@mcil.gov.ws](mailto:mpal@mcil.gov.ws)

Website : [http://www.mcil.gov.ws](http://www.mcil.gov.ws/)

1. Conformément à la règle 4.3) du règlement d’exécution commun, l’administration compétente visée au paragraphe 4 communiquera les informations relatives aux procédures applicables sur son territoire concernant la contestation et l’application des droits sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Ces informations seront publiées à l’adresse <https://www.wipo.int/lisbon/fr/>.
2. Il est rappelé que les instruments de ratification de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne ou d’adhésion à cet acte ont été déposés :
   * le 9 mars 2018 par le Royaume du Cambodge;
   * le 26 juin 2019 par la République d’Albanie;
   * le 2 octobre 2019 par l’État indépendant du Samoa;
   * le 8 octobre 2019 par la République populaire démocratique de Corée;
   * le 26 novembre 2019 par l’Union européenne.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l’article 29.2), ledit acte entrera en vigueur le 26 février 2020 à l’égard des cinq États et de l’organisation intergouvernementale susmentionnés.

Le 25 février 2020